



Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 02 mars 2026
Publication n° 2026/223 du 02 mars 2026

**REFUS DE PROROGATION DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2026/329

Demande déposée le 25 janvier 2022.	
Par :	SAS DES CARAMAGNOLES
Représentée par :	Monsieur MALERBA Bruno
Demeurant à :	Chemin du Canadel 83310 COGOLIN
Sur des terrains sis à :	Chemin du Canadel 83310 COGOLIN
Cadastrés :	B 609, B 610, B 611, B 612, B 614, B 639, B 641, B 963, B 964
Superficie :	138 655 m ²
Nature des travaux :	Reconstruction à l'identique d'un logement de fonction après incendie.

@ PC 083 042 22 C0002

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU l'arrêté n°2022/470 du 19 avril 2022 accordant le permis de construire n°083 042 22 C0002 à la SAS DES CARAMAGNOLES représentée par Monsieur MALERBA Bruno pour la

reconstruction à l'identique d'un logement de fonction après incendie et prévoyant l'installation d'une citerne aérienne d'une capacité de 120m³ à une distance de 194m de l'entrée principale de l'habitation,

VU l'arrêté n°2024/1388 du 20 novembre 2024 prorogeant le permis de construire n°083 042 22 C0002 pour une durée d'une année,

VU la demande de prorogation du permis de construire n°083 042 22 C0002 déposée sur le guichet unique en date du 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que le permis de construire n°083 042 22 C0002 a été accordé en date du 19 avril 2022,

CONSIDERANT que le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et à leurs conditions de prorogation, notamment son article 2, prévoit que « *par dérogation aux conditions posées aux articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an* »,

CONSIDERANT que le délai de validité du permis de construire susvisé est ainsi porté à quatre ans,

CONSIDERANT que ledit permis de construire a fait l'objet d'une prorogation d'une année par arrêté du 20 novembre 2024,

CONSIDERANT, de ce fait, que le permis de construire ne peut pas être prorogé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de refuser la prorogation sollicitée,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de prorogation du permis de construire n°083 042 22 C0002 est REFUSÉE.

Article 2 : Le délai de validité du permis de construire est suspendu en cas de recours contentieux.



Cogolin, le - 2 MARS 2026
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, « *le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.* »

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr